



**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE ST DIONISY**

**Arrêté temporaire n° 011/2025**

**Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement**

**15, RUE DE LA FORGE, 30980 ST DIONISY**

Jean-Christophe GREGOIRE, Maire de la commune de Saint-Dionisy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Vu** l'arrêté n°084/2022 en date du 02/12/2022 portant délégation de signature à Mr François CHARRIERE ,  
**Vu** la permission de voirie n°010/2025 du 11/02/2025 ,  
**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par Sébastien NICOLAS (VRD TERRASSEMENT), 15, RUE DE LA FORGE, 30980 ST DIONISY du 03/03/2025 au 13 /03/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

**ARRÊTE**

**Article N°1**

Du 03/03/2025 au 13/03/2025, 15, RUE DE LA FORGE, 30980 ST DIONISY de 8h00 à 17h30, les dispositions suivantes s'appliquent :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée manuellement par l'entreprise en charge des travaux ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate ;
- Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

**Article N°2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

VRD TERRASSEMENT  
NICOLAS SEBASTIEN

### **Article N°3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### **Article N°4**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Dionisy et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article N°5**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE ST DIONISY, le 11/02/2025

Pour le maire et par délégation, François CHARRIERE, 1er adjoint délégué aux travaux, à  
la voirie et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

#### **Annexes :**

- Emprise de l'arrêté